



PROCÈS-VERBAL N°67

Réunion du :	1 ^{er} Mars 2023
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°25639383 : NANTES DOULON FUTSAL 2 / CHATEAUBRIANT VOLT. – CPDL Futsal du 17.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.02.2023 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DOULON FUTSAL.

La Commission,

Considérant que le joueur ISLAM Nayb Md Tahmid, n°2547443502 du club de NANTES DOULON FUTSAL a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 08 Février 2023) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 Février 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ISLAM Nayb Md Tahmid a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de NANTES DOULON FUTSAL a indiqué notamment qu'il s'agissait d'une erreur involontaire de la part du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ISLAM Nayb Md Tahmid, n°2547443502 du club de NANTES DOULON FUTSAL ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES DOULON FUTSAL sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHATEAUBRIANT VOLT. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES DOULON FUTSAL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au ISLAM Nayb Md Tahmid, n°2547443502 du club de NANTES DOULON FUTSAL, avec date d'effet au 06 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match n°25639380 : VILLIERS CHARLEMAGNE / ALLONNES JS – CPDL Futsal du 16.02.2023

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.02.2023 (PV n°66) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ALLONNES JS.

La Commission,

Considérant que le joueur LADAN Mike, n°2546218591 du club de ALLONNES JS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 1^{er} Février 2023) de : Automatique + 1 match de suspension, date d'effet à compter du 30 Janvier 2023 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ALLONNES JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LADAN Mike a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ALLONNES JS a indiqué notamment penser que le joueur avait purgé ses deux matchs de suspensions, en comptant un match forfait dans le calcul des matchs purgés.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « *(...) A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LADAN Mike, n°2546218591 du club de ALLONNES JS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 1 match au lieu de 2 matchs :

- Match n°24759014 : ALLONNES JS / BAZOUGERS FUTSAL – Régional 2 Futsal du 01.02.2023

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ALLONNES JS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de VILLIERS CHARLEMAGNE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ALLONNES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au LADAN Mike, n°2546218591 du club de ALLONNES JS, avec date d'effet au 06 Mars 2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match n°25661740 : VENDEE LES HERBIERS / ANGERS SCA – CPDL U17 du 26.02.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BLY Terry, n°2546554903 du club de ANGERS SCA.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ANGERS SCA de l'ouverture de cette procédure.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

